

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Décision du 30 mai 2011

Présidence de Mme BRÉLAZ BRAILLARD, juge unique
Greffier : M. Simon

Cause pendante entre :

G._____, à St-Légier-Chiésaz, demandeur, représenté par Me Eduardo Redondo, avocat à Vevey,

et

H._____ **SA**, à Zürich, défenderesse.

Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD

Vu la demande du 21 décembre 2010, adressée à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal par G. _____ contre H. _____ SA,

vu la décision du 4 mai 2011 du juge instructeur de suspendre la cause, sur requête des parties, celles-ci étant sur le point de signer une transaction mettant un terme à leur litige,

vu la convention passée extra-judiciairement par les parties, signée respectivement en date des 26 avril et 5 mai 2011, mettant un terme au litige les opposant,

vu la déclaration du 24 mai 2011 de retrait de l'action adressée à la Cour des assurances sociales par le demandeur, G. _____,

considérant que la cause doit être rayée du rôle par le juge unique, par suite de retrait de l'action (art. 94 al. 1 let. c LPA-VD [loi cantonale vaudoise sur la procédure administrative, RSV 173.36]);

qu'il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice ni d'allouer des dépens.

**Par ces motifs,
la juge unique
p r o n o n c e :**

I. La cause est rayée du rôle.

II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

La juge unique :

Le greffier :

Du

La décision qui précède est notifiée à :

- Me Eduardo Redondo, avocat à Vevey (pour G._____)
- H._____ SA

par l'envoi de photocopies.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :